

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 96/IC/94

ACTUALISANT les PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE des LABORATOIRES ROCHE NICHOLAS S.A.
- DIVISION SERDEX -
pour l'EXPLOITATION de son USINE de PRODUCTION
de PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES,
SITUEE sur la ZONE INDUSTRIELLE
du PONT LONG à LONS

- * - * - *

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les divers actes préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine de LONS des laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A. - Division SERDEX ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 mars 1996 ;

CONSIDERANT que, du fait des différentes modifications apportées à l'établissement depuis sa mise en service, il convient d'actualiser les prescriptions qui lui sont applicables ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La société des Laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A. - Division SERDEX -, dont le siège social est situé 33 rue de l'industrie, 74240 GAILLARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, de son usine implantée sur le territoire de la commune de LONS.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L' autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement),
- en annexe 3 (prescriptions techniques particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables et à leurs installations de chargement et de déchargement),
- en annexe 4 (convention entre l'exploitant et le District du LUY-de-BEARN, relative au déversement des eaux industrielles prétraitées dans le réseau d'assainissement du district),

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le récépissé de déclaration n° 91/IC/383 du 4 octobre 1991 relatif à l'extension des installations de réfrigération de l'établissement, est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 78/IC/055 du 15 mars 1978 autorisant l'implantation et l'exploitation des installations de production et de l'arrêté complémentaire n°90/IC/150 du 7 août 1990 autorisant l'exploitation d'une installation de dégraissage à l'heptane, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

.../...

ARTICLE 4 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans les dossiers fournis par l'exploitant le :

- 17 mai 1977 : dossier de demande d'autorisation initial,
- 20 janvier 1978 : dossier de déclaration de modification, dans le cadre de la demande d'autorisation initiale,
- 4 avril 1989 : dossier de déclaration d'extension (fabrication du Madécassol),
- 27 mars 1990 : dossier récapitulatif détaillant les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement depuis la création de l'usine,
- 26 avril 1990 : dossier de déclaration d'extension (installation de dégraissage à l'heptane),
- 1^{er} août 1991 : dossier de déclaration d'extension (extension des installations de réfrigération),
- 4 juillet 1995 : dossier de déclaration de modifications non notables (création de lits de séchage des boues de la station d'épuration, d'un garage et extension du bâtiment maintenance),

dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 :

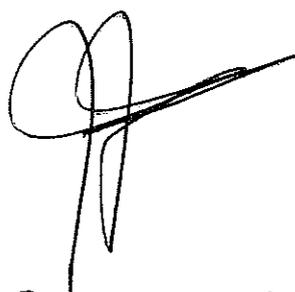
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de LONS,
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la Société des Laboratoires ROCHE NICHOLAS SA -
Division SERDEX
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement,

FAIT à PAU, le 18 AVR. 1996

Le PREFET,



Jean-François DENIS

SOCIETE des Laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A.
- DIVISION SERDEX -
à LONS

TABLEAU de CLASSEMENT des ACTIVITES ANNEXEES

à l'ARRETE PREFECTORAL n° 96/IC/54
du

18 AVR. 1996

NATURE de l'ACTIVITE	VOLUME de l'ACTIVITE	NUMERO de RUBRIQUE	Autorisation : A Déclaration : D Non classement : NC
Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie	328 m ³ 343 *	253B/1430	A
Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	62 t 54 *	1433-2 161 (G)	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434-2	A
Préparation de produits opothérapiques	-	2690-2	arrêt en 1998 A
Installations de compression d'air	127 kW	2920-2°-b	D
Installations de réfrigération	131 kW	2920-2°-b	D
Broyage, déchiquetage, de substances végétales et de produits organiques naturels	13.3 90 kW	2260-B-2°	D
Installation de combustion	2 MW	2910	NC
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % (30 %)	10 t	1611	NC
Emploi et stockage de lessives de soude à 40 %	10 t	1630	NC

à analyser par AP n° 97/IC/198 le 12/8/97

Société des Laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A.
- DIVISION SERDEX - à LONS

o o o o o

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 96.15.C/54 DU 1.8.AVR. 1996

o o o o o

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Il doit être gardienné en permanence.

1.2. Schéma d'aménagement

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement de l'établissement.

1.3. Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre.

Les abords de l'établissement doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

1.4. Technologies propres

Les installations exploitées doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.5. Pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

.../...

1.6. Arrêté ministériel du 1er mars 1993

L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF du 28 mars 1993) est applicable, pour ce qui les concerne, aux installations.

1.7. Contrôles de l'Inspection des Installations Classées

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires et spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.8. Code du travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions dictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

1.9. Modifications des installations

1.9.1. Déclaration des modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation des volumes d'activité visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à ceux existants ;

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.9.2. Nouvelles demandes d'autorisation

Compte tenu de ces informations, il pourra être demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle demande d'autorisation, en particulier si les modifications envisagées conduisent :

- à l'instauration d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation,
- à une augmentation cumulée de l'un des volumes d'activité visés dans le tableau de classement de l'établissement ≥ 20 %,

.../...

- à une augmentation cumulée des rejets polluants de l'établissement ≥ 10 %,
- à des scénarios d'accidents potentiels de nature à générer des risques pour le voisinage de l'établissement.

1.9.3. Modifications non notables

1.9.3.1. Les modifications de schémas opératoires ou de produits stockés, mis en oeuvre ou fabriqués, pourront être considérées, comme des modifications non notables, couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour autant qu'elles restent homogènes avec les analyses effectuées dans les dossiers cités à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation.

1.9.3.2. Une information circonstanciée sera néanmoins adressée à l'Inspection des Installations Classées pour chaque nouveau produit fabriqué ou pour toute modification notable du matériel de production.

1.9.3.3. Un récapitulatif de l'activité de l'établissement sera en outre adressé annuellement, mettant notamment en évidence les problèmes rencontrés au regard des risques et nuisances et les dispositions prises pour y remédier.

1.9.4. Procédure de validation des modifications

Pour chaque catégorie de modifications envisagées, une procédure de validation interne à l'établissement, devra être établie, et adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les modifications ultérieures de cette procédure lui seront également adressées.

1.10. Bilans environnement

Conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, un bilan environnement doit être adressé annuellement au Préfet pour toute substance utilisée ou émise en quantité supérieure aux seuils fixés dans ces articles.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Principes généraux

2.1.1. Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

2.1.2. Schéma des circuits d'eaux

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les collecteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de levage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.1.3. Détergents

Conformément au décret 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 décembre 1987) les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

2.2. Alimentation en eau

2.2.1. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Les résultats doivent être portés sur un registre (éventuellement informatisé).

2.2.2. Usages de l'eau - Disconnecteur

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

2.3. Réseau collecteur

2.3.1. Dénomination des réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux industrielles, eaux pluviales).

2.3.2. Conception des réseaux

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

2.4. Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.4.2. Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, eaux visées au deuxième alinéa du point 2.4.1. ci-dessus, etc) doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Selon leurs caractéristiques, elles doivent :

- soit être éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente annexe,

- soit être rejetées, après traitement dans la station d'épuration de l'établissement, dans le réseau d'égout relié à la station d'épuration du District du Luy de Béarn, dans les conditions fixées par la convention passée entre l'exploitant et le District du Luy de Béarn le 10 Mars 1992 (Annexe 4 du présent arrêté).

Toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance du Préfet dans les conditions fixées au paragraphe 1.9. ci-dessus.

2.4.3. Eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

2.5. Contrôle des rejets :

2.5.1. Dispositifs de contrôle

2.5.1.1. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents liquides de l'établissement, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.

2.5.1.2. Ces dispositifs doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces dispositifs doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2. Contrôles

Les résultats des contrôles prévus à l'article 4 de la convention du 10 Mars 1992 passée entre l'exploitant et le District du Luy de Béarn doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées en même temps qu'un état semestriel des résultats de l'auto-contrôle réalisé par l'exploitant.

2.6. Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1. Aménagement des sols

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.6.2. Nettoyages

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3. Elimination des fuites

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage visées au paragraphe 2.6.2., doivent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.6.4. Conception des réservoirs de produits polluants ou dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

2.6.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

2.6.6. Rétentions

2.6.6.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention borgne, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.6.6.2. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

2.6.6.3. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.6.6.4. L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.6.6.5. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

2.6.6.6. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.6.7. Stockage, manipulation des produits dangereux - Stockage déchets

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.6.8. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

2.6.9. Marquage des fûts et réservoirs

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être pris :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2. Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère

3.2.1. Installations de combustion

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

3.2.2. Forme des conduits d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2.3. Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par les arrêtés d'autorisation spécifiques aux différentes installations. Pour les cheminées nouvelles, le calcul de cette hauteur est réalisé par référence aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (JORF du 28 mars 1993), et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.2.4. Captation - Limitation à la source

3.2.4.1. Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2.4.2. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

3.2.4.3. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

3.2.4.4. Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être prises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.3. Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 2 et 5 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent doivent être régulièrement contrôlés.

3.4. Dispositifs de contrôle

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des mesures des débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant et des prélèvements représentatifs.

A cet effet et pour toute nouvelle installation, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NF X44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

3.5. Contrôles à l'émission

Si les rejets atmosphériques de l'établissement le nécessitent aux termes de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment si les rejets de composés organiques, à l'exclusion du méthane, dépassent 20 kg/h ou 2 kg/h pour les composés visés à l'annexe III du-dit arrêté, l'exploitant doit réaliser en permanence la mesure de l'ensemble des composés non méthaniques.

3.6. Surveillance de la qualité de l'air

Si les rejets atmosphériques de l'établissement le nécessitent aux termes de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment si les rejets de composés organiques dépassent 150 kg/h ou 20 kg/h pour les composés visés à l'annexe III du-dit arrêté, l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air définie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Ce contrôle peut, le cas échéant, être réalisé par le biais d'une association agréée de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, à laquelle l'exploitant a adhéré.

ARTICLE 4. PREVENTION DU BRUIT - VIBRATION :

4.1. Arrêté ministériel du 20 août 1985

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la plate-forme industrielle.

4.2. Conformité des véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3. Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Contrôles des niveaux acoustiques

4.4.1. Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985) :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)			Critères d'émergence en dB(A)
		Jour 7 à 20 heures	Période inter-médiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures	
Tous points en limite de l'établissement	industrielle	65	60	55	5 pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés 3 pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

4.4.2. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier des installations est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celles-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement des installations sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

4.1.3. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

Dans le cas présent, le niveau sonore initial est défini comme étant :
le niveau sonore ambiant (usine à l'arrêt complet) au moment du constat.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.5. Surveillance périodique de l'émission sonore

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. Vibrations

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.7. Frais de contrôle

Les frais occasionnés par les mesures et études prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 5. DECHETS

5.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

.../...

5.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.3. Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.4. Déchets générateurs de nuisances

5.4.1. Destination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5.4.2. Déchets ultimes

Dans ce cadre, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié.

5.4.3. Arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'élimination des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4.4. Registre

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

5.4.5. Bilan trimestriel

Un bilan trimestriel de l'ensemble de ces opérations d'élimination doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

5.5. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

5.6. Déchets d'emballage

5.6.1. Décret du 13 juillet 1994

Les emballages doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.6.2. Tri des déchets d'emballage

Pour cela, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

5.6.3. Conditions de valorisation ou d'élimination

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'un agrément ;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder à un intermédiaire déclaré assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

5.6.4. Registre

L'exploitant tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

5.6.5. Bilan trimestriel

Un bilan des opérations concernant les déchets d'emballage est envoyé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne, en accord avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Ce plan devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution des diverses installations de l'établissement.

Ce plan et ses modifications doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées.

6.1.2. Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site.

6.1.3. Plans d'établissement répertorié

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.4. Visites à l'intention des cadres sapeurs-pompiers

Des visites régulières de l'établissement, à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.2. Mise en sécurité des installations

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

6.3. Moyens d'intervention

6.3.1. Limitation des risques

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.3.2. Adaptation des moyens à la nature des risques

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

6.3.3. Moyens de première intervention

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

6.3.4. Définition des moyens

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre sera mis à la disposition des Sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

6.5. Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

6.6. Installations et équipements de protection

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités de fabrication. Des panneaux disposés bien en évidence doivent indiquer la façon de les utiliser.

6.7. Suivi des équipements de sécurité et de contrôle

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.8. Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

6.9. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs : le 18 (Centre de Transmission de l'Alerte), et éventuellement du Centre de Secours compétent (PAU).

6.10. Consignes d'exploitation

Pour chacune des installations exploitées, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

6.11. Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

6.12. Formation du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et/ou par le plan d'intervention.

.../...

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.7. ci-dessus.

6.13. Installations électriques

6.13.1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.13.2. L'exploitant tient à jour un plan des zones présentant des risques d'explosion.

6.13.3. Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Elles doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.14. Appareils à pression

Tous les appareils à pression doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les circuits de vapeur et de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.15. Protection contre la foudre

6.15.1. Arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.15.2. Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

6.16. Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.17. Matériels constitutifs des unités de production

6.17.1. Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

6.17.2. Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

6.17.3. Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

6.17.4. Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'étanchéité ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants doit être suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

6.17.5. Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.17.6. Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.18. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

6.18.1. Aires de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

6.18.2. Circuits des produits dans l'établissement

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

6.18.3. Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer:

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.19. Fiches de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

6.20. Circulation dans l'établissement

La circulation routière à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une réglementation interne.

L'aménagement des voies de circulation doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

6.21. Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Société des Laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A.
- Division SERDEX -

o o o o o

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES
ET A LEURS INSTALLATIONS
DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 94.110954 DU 1.8 AVR. 1996

o o o o o

ARTICLE 1 - IMPLANTATION DU DEPOT

L'accès du dépôt doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

ARTICLE 2 - CUVETTES DE RETENTION

2.1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

2.2. Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

.../...

2.3. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

ARTICLE 3 - RESERVOIRS

3.1. Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne peut contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

3.2. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 3.3. ci-dessous,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1°) et 2°) ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

3.3. Les réservoirs visés à l'article 3.2. ci-dessus doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ un mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

4.1. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

4.2. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.4. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.5. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.6. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

4.7. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

5.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

5.2. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61 710.

5.3. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

5.4. L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - C. du 30 Avril 1980).

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS ANNEXES :

6.1. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

6.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

7.2. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

7.3. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

7.4. On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie :

- d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ou les sols.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

9.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

9.2. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Convention entre la
Société des Laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A.
- Division SERDEX -
et le District du Luy de Béarn
relative au déversement des eaux industrielles prétraitées
dans le réseau d'assainissement du District

DISTRICT DU LUY DE BEARN

Chemin de la Carrère

REÇU 3 JUIN 1992

64121 SERRES-CASTET

L'an mil neuf cent quatre vingt onze et le trois Mai à 16 H 30, les membres du Conseil du District se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur René FORGUES.

Etaient présents : MONTARDON : MM. LARRECQ Michel, PINTUREAU Claude, POUBLAN André, PEDARRIEU Elie, PLEYSIER Wim.

NAVAILLES-ANGOS : MM. DAVEZIES Pierre, BAUCOR André, JURAT dit PENTIADOU Jacques, Mle CRAMPE Annie.

SAUVAGNON : MM. PEYS Jean-Pierre, ARMENGAUD Jacques, BARAD. Yvon, BERNE André, PLOURABOUE Gérard.

SERRES-CASTET : MM. FORGUES René, TUCOU Max, MIMIAGUE Jean-Pierre, JAUZE Georges, JAYMES André, BARRIS Gérard, MMe DUBOIS Josiane.

Absents excusés : SAUVAGNON : MM. BEAUCOR Pierre, HARYMBAT Maurice.

SERRES-CASTET : M. BARON Jean-Claude.

M. Jacques JURAT a été élu secrétaire de séance (Art.L.121-14 du Code des Communes).

=====

OBJET / Assainissement - Déversement des eaux industrielles au réseau -
Approbation de la convention passée avec la société SYNTEX.

=====

Monsieur le Président donne lecture de la convention passée avec la société SYNTEX à PUTEAUX qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières du rejet des effluents de la société SYNTEX dans les ouvrages du Syndicat.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention et l'autoriser à la signer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le (C)

APPROUVE la convention à intervenir avec la société SYNTEX à PUTEAUX,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer

TRANSMET à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour accusé de réception la présente délibération et la convention.

COPIE CERTIFIEE CONFORME.

LE PRESIDENT.

DISTRICT LUY DE BEARN
Chemin de la Carrère
64121 SERRES CASTET

30/03/92

05/05/91

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRIGÉ DU LUY DE BEARN

DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT

C O N V E N T I O N

Entre les soussignés :

M. René FORGUES, Président du DIRIGÉ DU LUY DE BEARN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 31/05/91 et désigné dans ce qui suit par l'appellation "la collectivité" d'une part.

et

M. Dominique Mansuet agissant pour le compte de la Société huto SYNTEX dont le siège social est situé 20, rue Jean Jaurès - 92807 PUTEAUX Cédex - n° SIRET 582 028 429 000 22 - immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° B 582 028 429, et désignée dans ce qui suit par l'appellation "l'industriel"

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du rejet des effluents de l'industriel dans les ouvrages de la collectivité.

ARTICLE 2 - LIMITES D'INTERVENTION - POINT DE REJET

La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages publics réseaux et station d'épuration. Le point de rejet sera matérialisé par un branchement sur le collecteur installé en servitude sur le terrain de l'industriel.

Ce branchement pourra être implanté au point qui convient le mieux à l'industriel, à une distance maximum de 3 mètres du collecteur existant. Il sera réalisé par la collectivité et matérialisé par un regard de visite de 500 mm de diamètre, couvert par un tampon fonte.

L'industriel sera responsable des ouvrages situés à l'amont de ce regard ainsi que du raccordement à cet ouvrage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'INDUSTRIEL

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des prétraitements avant rejet.

Il appartient à l'industriel de réaliser et d'assurer à ces frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaire pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Les effluents ainsi prétraités se caractérisent par les éléments maxima suivants :

- débit instantané : 1 l/s
- journalier : 20 m³/jour

Nature des effluents -

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré. Ils devront répondre aux prescriptions suivantes :

- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température maximale : 35 °C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, ni perturber la station d'épuration.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égoût directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes,
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles ...) et dérivés chlorés.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- DBO₅ : 400 mg/l
- DCO : 600 mg/l
- MES : 600 mg/l
- NTK : 100 mg/l
- P : 30 mg/l

Les valeurs admissibles maximales seront par ailleurs sur les éléments toxiques :

- cyanure oxydable par le chlore : 1 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cadmium : 3 mg/l
- Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) : 15 mg/l
- fluorures : 15 mg/l

ARTICLE 4 - PRELEVEMENTS et CONTROLES

Les prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence semestrielle, un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industriel, qui comportera :

- mesure de débits
- mesure de PH
- réalisation d'échantillons horaires.

Ces échantillons seront composés par 24 heures. On recherchera : la DCO, la DBO5, les MES, sur tout ou partie des échantillons.

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments, tels que : - l'azote global
- différents métaux

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le laboratoire de LAGOR, agréé par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge par l'industriel. Un dispositif de comptage devra être mis en place par l'industriel avant déversement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Les règles applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont celles du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967. Les bases sont les suivantes :

La redevance d'assainissement est fixée sur le tarif appliqué aux m3 domestiques consommés par les abonnés. Le tarif appliqué à l'industriel doit en conséquence être ramené à ces conditions. Les paramètres seront les suivants :

- Volume d'eau servant d'assiette : compteur d'eau de livraison du réseau public.
- Coefficient de rejet : "r" - le coefficient de rejet est fixé, compte tenu des circuits de refroidissement de l'industriel, à la valeur de : 0,4.
- Coefficient de dégressivité : "d" - le volume servant d'assiette à la redevance d'assainissement, après application du coefficient de rejet "r", sera corrigé par le coefficient de dégressivité "d", déterminé par le barème suivant :

. jusqu'à 6 000 mètres cubes	d = 1
. de 6 001 à 12 000 mètres cubes	d = 0,8
. de 12 001 à 24 000 mètres cubes	d = 0,6
. de 24 001 à 50 000 mètres cubes	d = 0,5

Au-delà de 50 000 m3, la collectivité négociera avec l'industriel le coefficient "d" en fonction des conditions de réception et de traitement des effluents.

- Coefficient de pollution : "p" - le coefficient de pollution est constitué par le rapport entre la pollution ramenée au m³ domestique et celle qui est déversée par l'industriel.

Dans les conditions de fonctionnement du pilote, ce coefficient "p" est fixé à 1. Il correspond à des concentrations de pollution de :

- DBO5 400 mg/l
- DCO 400 mg/l
- MES 600 mg/l

calculé sur la base de l'Agence de l'Eau soit :

pollution unitaire de 147 g/jour/hab et un volume de 150 l/hab/jour. La pollution étant égale à : $\frac{2 \text{ DBO5} + \text{DCO} + \text{MES}}{3}$

Le coefficient calculé par le rapport des charges au m³ sera arrondi au dixième le plus proche. Il restera égal à 1 dans la fourchette de résultat de mesure située entre 0,8 et 1,2.

Au total, la redevance d'assainissement annuelle sera le résultat de la formule :

Redevance = Volume livré au compteur x r x d x p x tarif de la collectivité.

Cette redevance sera assujettie aux taxes habituellement mises à la charge des abonnés domestiques, au taux en vigueur à l'époque de la facturation

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction par période de un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

Dans le cas où un litige apparaîtrait dans l'application de la présente convention, il serait soumis par la partie la plus diligente à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour essayer d'aboutir à un règlement amiable. Dans le cas contraire, le litige serait porté vers la juridiction compétente.

FAIT à SERRES-CASTET, le :

le : 10 mars 1992

L'INDUSTRIEL,

Mauger

*accord avec
l'art 6 vers*
